

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT 52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

DU RECUEIL N° 18 - 15 SEPTEMBRE 2016

PAGES

22

24

47

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 16/44 du 26 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Lysiane Tronchère-Attard, Directeur de la MDS de Territoire Martigues
- Arrêté n° 16/45 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des Systèmes d'Information et des Services Numériques
- Arrêté n° 16/46 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Ramon, Directeur des Ressources Humaines
- Arrêté n° 16/47 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne Guegan, Directeur Adjoint et Madame Odile Lataguerra-Gagliano, responsable d'équipe à la Direction des Finances (Superviseur et Gestionnaire du Fonds Social Européen) pour la Direction de l'Insertion
- Arrêté n° 16/48 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Lorène Thiebaut, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie
- Arrêté n° 16/49 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues De Cibon, Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES
Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées
- Arrêté conjoint du 3 août 2016 autorisant la création de places d'accueil au sein de l'établissement « Les Oliviers de Saint-

Jean » à Martigues par transfert de places d'accueil de l'établissement « Résidence Marylise » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes......

- Arrêtés des 10 et 23 août 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de vingt-quatre établissements pour personnes âgées dépendantes.....

- Arrêté du 23 août 2016 fixant le prix de journée « hébergement » de la Résidence Autonomie Public Autonome « Alphonse Daudet » à Fontvieille, à caractère social

- Arrêté du 23 août 2016 fixant les tarifs « dépendance » à l'ensemble des résidants de l'établissement « Korian Mas des Aînés » à Gémenos	48
- Arrêtés du 23 août 2016 fixant la tarification à l'ensemble des personnes âgées admises dans deux résidences autonomie.	49
Service programmation et tarification des établissements	
pour personnes handicapées	
- Arrêtés du 11 août 2016 fixant la tarification de sept établissements pour personnes handicapées	51
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
ET DE LA SANTE PUBLIQUE	
Service des modes d'accueil de la petite enfance	
- Arrêtés du 8 juillet 2016 portant fermeture de deux structures de la Petite Enfance	59
- Arrêté du 28 juillet 2016 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Myrtilles et Grenadine » à Eguilles	61
- Arrêtés des 4, 5, 8, 19 et 26 août 2016 portant avis relatif au fonctionnement de onze structures de la Petite Enfance	62
- Arrêtés des 5, 8, 11 et 16 août 2016 portant modification de six structures de la Petite Enfance	79
DIRECTION ENFANCE-FAMILLE	
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements	
- Arrêté du 17 août 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social « Le Mas de Villevieille » à Raphèle-les-Arles	88
- Arrêtés du 17 août 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de deux maisons d'enfants à caractère social et d'un établissement d'accueil mère-enfant	89

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 16/44 DU 26 AOÛT 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LYSIANE TRONCHÈRE-ATTARD. DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE MARTIGUES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation :

VU l'arrêté n°15/182 du 10 décembre 2015, donnant délégation de signature à Madame Lysiane ATTARD épouse TRONCHERE-ATTARD Directeur de la MDS de Territoire Martigues ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame Lysiane TRONCHERE-ATTARD, Directeur de la MDS de territoire de Martigues, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Martigues, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

- 1 COURRIER AUX ELUS
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- 2 COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT
- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.
- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.
- 5 COMPTABILITE
- a Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Copies conformes,
- b Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TRONCHERE-ATTARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne GUILLERMET, médecin adjoint santé ;
- Madame Sabrina FALEUR, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Régine VALENZA, adjoint social enfance famille ;
- Madame Vanessa ERHEL, secrétaire générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TRONCHERE-ATTARD, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DUMAS, responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- -7a-b-c
- 8

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame TRONCHERE-ATTARD, et de Madame Stéphanie DUMAS, responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, délégation de signature est donnée à mademoiselle Sara GOY, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- -7-a-b-c

Article 5 : L'arrêté n°15/182 du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 août 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ N° 16/45 DU 2 SEPTEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GAUTHIER BOURRET, DIRECTEUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES SERVICES NUMÉRIQUES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir de Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la nomination de Monsieur Gauthier BOURRET, agent non titulaire de catégorie A, en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à compter du 1^{er} février 2008,

VU l'arrêté n° 15/138 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier BOURRET,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gauthier BOURRET, Directeur des Systèmes d'Information et des Services Numériques, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et des Services Numériques les actes ci-dessous :

- 1 COURRIER AUX ELUS
- a . Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c . Notifications d'arrêtés
- 2 COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT
- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces

- b . Courriers techniques
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a . Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b . Accusés de réception
- c . Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b . Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.
- c . Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d . En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et des Services Numériques.
- 6 COMPTABILITE
- a . Certification du service fait
- b . Pièces de liquidation
- c . Certificats administratifs
- d . Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a . Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b . 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c . Avis sur les départs en formation
- d . Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e . Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- 8 ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT
- a. Copies conformes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOURRET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude CHATAIGNIER, ingénieur contractuel, Directeur adjoint à la Direction des Systèmes d'Information et des Services Numériques, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1^{er} à l'exception du 5 d.

Article : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain-Joël PRIEUR, Ingénieur en chef de classe normale contractuel, Chef du Service Construction des Services Numériques,
- Madame Sophie MAEDER, Architecte de Systèmes Informatiques, contractuel, Chef du Service Assistance et Services aux Utilisateurs.
- Monsieur Rakoto RAKOTO RATSARATANY, Ingénieur contractuel, Chef du Service Exploitation des Services Numériques,
- Mademoiselle Marie-Ange HURSON, Directeur Territorial, Chef du Service Administratif et Juridique,
- Monsieur Michel PREVEL, Architecte Logiciel, contractuel Chef du Service Qualité Sécurité et Contrôle Interne,
- Monsieur Denis MICHEL, Ingénieur principal, Chef du Service Gestion Financière et Achats,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c,
- 7 b, d et e,
- 8 a.

Article 4 - MARCHES PUBLICS:

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain-Joël PRIEUR, Ingénieur en chef de classe normale, Chef du Service Construction des Services Numériques,
- Madame Sophie MAEDER, Architecte de Systèmes Informatiques contractuel -, Chef du Service Assistance et Services aux Utilisateurs.
- Monsieur Rakoto RAKOTO RATSARATANY, Ingénieur contractuel, Chef du Service Exploitation des Services Numériques,
- Mademoiselle Marie-Ange HURSON, Directeur Territorial, Chef du Service Administratif et Juridique,
- Monsieur Michel PREVEL, Architecte Logiciel, contractuel Chef du Service Qualité Sécurité et Contrôle Interne,
- Monsieur Denis MICHEL, Ingénieur principal, Chef du Service Gestion Financière et Achats,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 c – pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

Article 5 : L'arrêté n° 15/138 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale ainsi que le Directeur des Systèmes d'Information et des Services Numériques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 septembre 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ N° 16/46 DU 2 SEPTEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE RAMON, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté de détachement auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône n° 355 du 21 juillet 2016, de Monsieur Philippe RAMON, administrateur hors classe, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'affectation de Monsieur Philippe RAMON, Administrateur hors classe, à la direction des Ressources Humaines, en qualité de Directeur, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'arrêté n° 16/41 du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BONO, Directeur des Ressources Humaines,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RAMON, Directeur des Ressources Humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

- 1 COURRIER AUX ELUS
- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus
- 2 COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT
- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

5 MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des ressources humaines.
- 6 COMPTABILITE
- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement
- 7 GESTION DU PERSONNEL
- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation et ordres de missions nationaux dans le cadre des formations et concours,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).
- 8 ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT
- a. Copies conformes
 - 9-1 Ressources Humaines -Sous-Direction des Carrières, des Positions et des Rémunérations
 - 9-1-1 Service des Carrières
- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Notation
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service retraites droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents
- I. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès arrêtés d'attribution de capital décès prolongation d'activité maintien en fonction.

9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- I. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière abandon de poste

9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- I. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- m. Validation de service
- n. Opérations liées aux virements de crédits
 - 9-2 Ressources Humaines Sous-Direction des Relations et de l'Action Sociales
 - 9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels
- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS)
- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Notes diverses aux représentants du personnel

9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque
 - 9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive
- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine
 - 9-3 Ressources Humaines Sous-Direction des Emplois et des Compétences

9-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages non rémunérés, avenants portant gratification
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire
- I. Attestations de recrutement
- m. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13
- n. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés

9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations
- b. Convocations et autorisations pour formation
- c. Conventions de stage
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- e. Conventions de formation
- f. Attestations de stage

9-3-3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Convocation d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers au Pôle Emploi et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE
- h. Attestations de recrutement

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christiane BARONE, Directeur adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'Article :

1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe RAMON, Directeur des Ressources Humaines et de Madame Christiane BARONE, Directeur adjoint des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée :

- Monsieur Jacques SUSINI, Directeur adjoint des Ressources Humaines chargé du secteur technique, à l'effet de signer les actes énumérés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe RAMON, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c; 2; 3; 4; 6; 7; 8 et 9-1

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe RAMON, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par Madame Corinne MEYER, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1er sous les références :

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAMON, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :
- 7 a, b, c, d, e et 8
 - et par Madame Marie-France TCHATALIAN, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :
- 6 a, b, c, d

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- Monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières
- Madame Lydia MANOUELIAN, chef du service des positions
- Madame Muriel JULIEN, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a, b et c; 2; 3; 4;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e
- 8

et

- 9-1-1 pour Monsieur Roland THIMONIER
- 9-1-2 pour Madame Lydia MANOUELIAN
- 9-1-3 pour Madame Muriel JULIEN

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Denise CABAGNO, adjointe au chef du service des carrières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e
- 8
- 9 -1-1
- Madame Muriel GULBASDIAN, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'Article 1er sous les références :
- 9-1-1 i, j, k, l

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Lydia MANOUELIAN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e
- 8
- 9-1-2
- Mesdames Annie CICCALINI, Natacha MORDAL et Elodie TRUCHY, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, tous courriers administratifs ne comportant pas de décision, ainsi que les actes visés à l'Article 1er sous la référence :
- 9-1-2 c et f, (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Sophie GORGE, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous la référence :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e
- 8
- 9-1-3

- Mesdames Laurence MUSSI, Marie-Rose KETTERER et Christine BORIE, responsables de secteur rémunération, et Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs ;
- Mesdames Laurence MUSSI, Marie-Rose KETTERER et Christine BORIE pour les actes visés à l'Article 1er sous les références :

```
- 7 a, b, c, d, e
- 8
- 9-1-3 a, e, f, q
```

- Madame Laurence PICARD pour les actes visés à l'Article 1er sous les références :

```
- 7 a, b, c, d, e
- 8
- 9-1-3 i, j, k
```

- Mesdames Brigitte AMENDOLA, Anne-Marie FOUGERET, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'Article 1er sous la référence :

- 9-1-3 n

- 9-2-2 a et b.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie CALIFANO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes:

```
- 1 a, b, et c

- 2

- 3

- 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e

- 8

- 9-2-1.
```

- Monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

```
- 1a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e
- 8
```

- Madame Brigitte PERETTI, médecin hors classe chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 a, b, c, d, e - 8 - 9-2-3.
Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CALIFANO, délégation de signature est donnée à Madame Mar RAGUENES, adjointe au chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :
 - 1 a, b, et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 a, b, c, d, e - 8 - 9-2-1. Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à Madan Guislaine NAAMANE, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les acte visés à l'Article 1er sous les références suivantes :
- 1 a, b et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 a, b, c, d, e - 8 - 9-2-2 a et b.
Article 14 : Délégation de signature est donnée à :
 - Madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de service, les actes visés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 a, b, c, d, e - 8 - 9-3-1 à l'exception de b
 - Madame Caroline MALATESTA, chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- Madame Karen ACHACHE, chef du service gestion des compétences, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c

- 7 a, b, c, d, e

- 2

- 8 - 9-3-2

17
- 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 a, b, c, d, e - 8 - 9-3-2 - 9-3-3
Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :
- Madame Annick DULUC, adjointe au chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions d son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :
- 1 a, b et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 a, b, c, d, e - 8 - 9-3-1 à l'exception de b
Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MALATESTA, délégation de signature est donnée à :
 Monsieur Dimitri SZCZERBA, adjoint au chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes - 7 b, d et e pour les états des frais de déplacement exclusivement - 8 - 9-3-2
Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :
- Mesdames Catherine POINT, Vanina FERRACCI et Céline DUQUESNE, adjointes au chef du service gestion des compétences à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c - 2 - 3 - 4 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e

- 8

- 9-3-3

Article 18 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- Madame Karen ACHACHE, Madame Caroline MALATESTA et Madame Coralie VIAL-PEUTIN,
- Madame Sylvie CALIFANO, Monsieur Henri SANCHEZ et Madame Brigitte PERETTI,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, délégation de signature est donnée respectivement à :

- Monsieur Roland THIMONIER, Madame Lydia MANOUELIAN et Madame Muriel JULIEN,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MALATESTA, délégation de signature est donnée à :

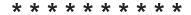
- Monsieur Dimitri SZCZERBA, adjoint au chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :
- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c

Article 19 : L'arrêté n° 16/41 du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 20 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 septembre 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ N° 16/47 DU 2 SEPTEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CORINNE GUEGAN, DIRECTEUR ADJOINT ET MADAME ODILE LATAGUERRA-GAGLIANO, RESPONSABLE D'ÉQUIPE À LA DIRECTION DES FINANCES (SUPERVISEUR ET GESTIONNAIRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN) POUR LA DIRECTION DE L'INSERTION

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

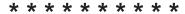
Article : 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, Directeur Adjoint / Chef du Service comptabilité à la Direction des Finances (Superviseur du Fonds Social Européen pour la Direction de l'Insertion) et Madame Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe à la Direction des Finances (Gestionnaire du Fonds Social Européen pour la Direction de l'Insertion), en matière d'actes liés aux dossiers bénéficiant d'un concours communautaire, à l'effet de signer les actes ci-dessous :
 - Examen et présentation en instance de décision des demandes de concours communautaires,
 - Actes attributifs de concours communautaires.
 - Notifications des contrôles de service fait.

Article : 2 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 septembre 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ N° 16/48 DU 2 SEPTEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LORÈNE THIEBAUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADRE DE VIE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU l'affectation de Madame Lorène THIEBAUT, agent contractuel de catégorie A, à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie, en qualité de Directeur général adjoint, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'arrêté n° 15/134 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Annick COLOMBANI,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Lorène THIEBAUT, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe du cadre de vie, à l'exception :

- des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords-cadres, Madame Lorène THIEBAUT pourra signer, dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe du cadre de vie :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
- marchés et accords-cadres ;
- avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90.000 € hors taxe, subséquents à un accord-cadre.
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

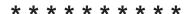
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directeur général des services, délégation de signature est donnée à Madame Lorène THIEBAUT, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

Article 4 : L'arrêté n° 15/134 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 02 septembre 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ N° 16/49 DU 2 SEPTEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR HUGUES DE CIBON, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/172 du 11 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Hugues DE CIBON,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU l'affectation de Monsieur Hugues DE CIBON en qualité de Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire, à compter du 1er septembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DE CIBON, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire, à l'exception :

- des rapports au Conseil général et à la Commission permanente,
- des convocations à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords-cadres, Monsieur DE CIBON pourra signer, dans tout domaine de compétence de la stratégie et développement du Territoire :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
- marchés et accords-cadres ;
- avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90.000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

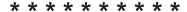
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

Article 3 : L'arrêté n° 15/172 du 11 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 02 septembre 2016

La Présidente Martine VASSAL



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 3 AOÛT 2016 AUTORISANT LA CRÉATION DE PLACES D'ACCUEIL AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN » À MARTIGUES PAR TRANSFERT DE PLACES D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE MARYLISE » À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf: DT13-0116-0622-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-026

autorisant la création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Jean » à Martigues (13500), par transfert de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Marylise » à Marseille (13011), établissements gérés par l'association Entr'aide des Bouches-du-Rhône.

N° FINESS EJ: 13 080 405 7

N° FINESS ET (Les Oliviers de Saint Jean) : 13 004 467 0

N° FINESS ET (Résidence Marylise) : 13 080 132 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article : s L312-1, L312-8, L 312-9, L313- à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu l'arrêté n°POSA/DMS/RO/PA/ 2010-028 du 17 août 2010 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence La Marylise » ;

VU la demande du Professeur Jacques Soubeyrand, président de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2015, sollicitant le transfert des places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence La Marylise » à Marseille vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Jean » à Martigues ;

CONSIDÉRANT les taux d'équipements en places d'accueil de jour des territoires de proximité de Martigues et de Marseille Est ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'opérer un rééquilibrage de la répartition des équipements sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT:

Article 1er: La création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Jean » à Martigues (13500) par transfert de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Marylise » à Marseille (13011), est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint Jean » se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ): association ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE - immeuble Le Montesquieu -13 rue Roux de Brignoles - BP66 - 13254 Marseille cedex 06

Numéro d'identification (N° FINESS): 13 080 405 7

Statut juridique: 61 ASS. Loi 1901 R.U.P.

Numéro SIREN: 775 559 701

Entité établissement (ET): EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT JEAN - Quartier Saint-Jean - 13500 Martigues

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 467 0

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes Capacité autorisée : 68 lits, dont 68 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline: 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Marylise » se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : association ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE - immeuble Le Montesquieu -13 rue Roux de Brignoles - BP66 - 13254 Marseille cedex 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 405 7

Statut juridique: 61 ASS. Loi 1901 R.U.P.

Numéro SIREN: 775 559 701

Entité établissement (ET): EHPAD RESIDENCE MARYLISE - 117 Chemin de la Parette - Quartier Saint Jean - 13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 0080 132 7

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes Capacité autorisée : 88 lits, dont 88 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes Capacité autorisée : 2 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale

Discipline: 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Jean » reste fixée à quinze ans à compter du 26 février 2015.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Résidence Marylise » reste fixée à guinze ans à compter du 04 janvier 2002.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et de le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 août 2016 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Paul CASTEL La présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

ARRÊTÉS DES 10 ET 23 AOÛT 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE VINGT-QUATRE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Opalines Rousset

Chemin de la Bouaou - Place Marcel Gautier - 13790 Rousset

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Opalines Rousset, sont fixés à compter du 1er janvier 2016, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,95 €	68,92€
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62.63 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines La Roseraie 283, avenue de Montolivet - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines La Roseraie, sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,95€	15,60 €	63,55€
Gir 3 et 4	47,95 €	9,90 €	57,85€
Gir 5 et 6	47,95 €	4,20 €	52,15€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,15 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pourl'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » etau blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles(anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification de L'EHPAD Résidence Notre Dame 184 Avenue des Chutes Lavies - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,71 €	19,38 €	87,09€
Gir 3 et 4	67,71 €	12,30 €	80,01€
Gir 5 et 6	67,71 €	5,22 €	72,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72.93 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Opalines-Saint Cannat Quartier Saint André - CD 18 - 13760 Saint Cannat

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,23 €	74,20 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,30 €	68,27€
Gir 5 et 6	57,97 €	4,37 €	62,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journées « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amaryllis 3 Allée Adrien Blanc - 13800 Istres

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,71 €	73,68 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,97€	67,94 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,23 €	62,20€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,20 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Salette Montval Chemin Joseph Aiguier - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 30 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,99€	17,73 €	85,72€
Gir 3 et 4	67,99 €	11,25€	79,24 €
Gir 5 et 6	67,99 €	4,77 €	72,76€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,76 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,20 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 510 779,00 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Château de Beaurecueil 195, avenue Sylvain Gautier - 13100 Beaurecueil

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97€	17,48 €	75,45€
Gir 3 et 4	57,97 €	11,10€	69,07€
Gir 5 et 6	57,97 €	4,71 €	62,68€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,68 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,49 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 267 686,07 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification Accueil de Jour Autonome les Pensées Impasse Val Sec - 13170 les Pennes Mirabeau

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,25€	42,10€	60,35€
Gir 3 et 4	18,25€	38,93 €	57,18€

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans est de 58,38 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification Accueil de jour autonome «Le Maillon» 9 avenue des Planes Le Boucasson - 13800 Istres

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,26 €	43,73 €	60,99€
Gir 3 et 4	17,26 €	27,75 €	45,01€

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans est de 51,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Institut Jules Bouquet Caire-Val - CD66 - 13840 Rognes

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97€	17,14 €	75,11 €
Gir 3-4	57,97 €	10,87 €	68,84 €
Gir 5-6	57,97€	4,61 €	62,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPA Les Iris Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	59,73 €	16,91 €	76,64 €
Gir 3-4	59,73 €	10,73 €	70,46€
Gir 5-6	59,73 €	4,55€	64,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,28 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linger personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bastide du Chevrier Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97€	17,58 €	75,55€
Gir 3-4	57,97 €	11,16€	69,13€
Gir 5-6	57,97 €	4,73 €	62,70€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,70 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,26 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD Enclos Saint Césaire 9 Rue Antoine Talon - 13200 Arles

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	59,53 €	16,80 €	76,33 €
Gir 3-4	59,53 €	10,66 €	70,19€
Gir 5-6	59,53 €	4,52 €	64,05€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,05 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Parents 22 rue Vandel - ZAC du Rouet - 13008 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,26 €	74,23 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,32 €	68,29€
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,87 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD Enclos Saint Léon 222 Avenue Roger Donnadieu - 13300 Salon de Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	64,52 €	17,61 €	82,13€
Gir 3-4	64,52 €	11,17 €	75,69€
Gir 5-6	64,52 €	4,74 €	69,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,26 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD L'ESTEREL Chemin de la Lauze et des Massuguettes - 13300 SALON DE PROVENCE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,98 €	74,95€
Gir 3 et 4	57,97 €	10,78 €	68,75€
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD et Long Séjour «Maison du Parc» rattaché au CH d'Aubagne 179 Avenue des Sœurs Gastine - 13400 Aubagne

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,48 €	21,63€	84,11 €
Gir 3 et 4	62,48 €	13,73 €	76,21 €
Gir 5 et 6	62,48 €	5,82€	68,30€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,30 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 297 866,96 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Oliviers de Saint-Jean 10 rue Julien Fabre - Quartier Saint Jean - 13500 Martiques

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 03 août 2016,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 18 avril 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,94 €	18,57 €	83,51 €
Gir 3 et 4	64,94 €	11,78 €	76,72€
Gir 5 et 6	64,94 €	5,00€	69,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,94 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 250 267,46 € pour l'exercice 2016 soit 20 855,62 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Tournesols Quartier Vittier - 12 rue Bertrand Boysset - 13200 Arles

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 septembre 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,03€	17,80 €	76,83 €
Gir 3 et 4	59,03 €	11,29 €	70,32€
Gir 5 et 6	59,03 €	4,79 €	63,82€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,82 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 207 932,81 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux «couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD public L'Ensouleiado Quartier Châteauvilain - BP 8 - 13410 Lambesc

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,43 €	17,87 €	80,30 €
Gir 3 et 4	62,43 €	11,34 €	73,77€
Gir 5 et 6	62,43 €	4,81 €	67,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,24 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 227 484,86 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD public Un Jardin d'Automne Avenue Pasteur - 13760 Saint Cannat

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,23 €	19,98 €	81,21 €
Gir 3 et 4	61,23 €	12,68 €	73,91 €
Gir 5 et 6	61,23 €	5,38 €	66,61€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,61 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,05 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 195 470,14 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Presqu'lle Rue Albert Rey - Quartier de la Lèque - 13110 Port de Bouc

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,26 €	17,85 €	74,11 €
Gir 3 et 4	56,26 €	11,33 €	67,59€
Gir 5 et 6	56,26 €	4,81€	61,07€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,07 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 230 817,18 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant le prix de journée de EHPAD Public du Centre Hospitalier Lou Cigalou Quartier Pareyraou - 13600 La Ciotat

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Valides			
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total	
GIR 1 et 2	63,32 €	19,65 €	82,97€	
GIR 3 et 4	63,32 €	12,47 €	75,79€	
GIR 5 et 6	63,32 €	5,29 €	68,61€	

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section valides est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 68,61 €.

Le tarif applicable aux résidants de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 97,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

	Handicapes			
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total	
GIR 1 et 2	99,91 €	19,65 €	119,56 €	
GIR 3 et 4	99,91€	12,47 €	112,38 €	
GIR 5 et 6	99,91 €	5,29 €	105,20€	

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section handicapées est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 105,20 €.

Le tarif applicable aux résidants de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 97,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 196 211,24 €.

Article 3 -: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier Boulevard Lamartine - 13708 La Ciotat Cedex

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	21,82 €	88,12€
Gir 3 et 4	66,30 €	13,85 €	80,15€
Gir 5 et 6	66,30 €	5,88 €	72,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,18 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 370 836,89 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016



ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2016 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE PUBLIC AUTONOME « ALPHONSE DAUDET » À FONTVIEILLE, À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

Résidence Autonomie Public Autonome Alphonse Daudet Avenue des Moulins - 13390 Fontvieille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation est fixé pour une personne seule en T1 à 47,10 € à compter du 1er Janvier 2016 :

Article 2 : Les prix de journée correspondent à la tarification mensuelle suivante :

- Frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs par personne : 30,95 € par jour ;
- Loyer mensuel pour l'exercice 2016 devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social pour un T1 est fixé à 491,23 €.

Article 3 : Le tarif des frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs est majoré de 50 % dans le cas d'un couple.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 2 est fixée à 228,43 € pour les résidants entrés dans l'établissement avant le 1er janvier 1999, et de 96 € pour les résidants entrés dans l'établissement à partir du 1er janvier 1999.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016



ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2016 FIXANT LES TARIFS « DÉPENDANCE » À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DE L'ÉTABLISSEMENT « KORIAN MAS DES AÎNÉS » À GÉMENOS

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Mas des Ainés Quartier la Grande Vigne Sud - Chemin du Puits - 13420 Gémenos

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,75 € Gir 3-4 : 9,36 € Gir 5-6 : 3,97 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » linge personnel du résidant) qui sont déjà qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016



ARRÊTÉS DU 23 AOÛT 2016 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS DEUX RÉSIDENCES AUTONOMIE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Les Iris Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Iris - 13280 Raphèle-Les-Arles prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 44,93 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète Résidence Autonomie - Les Oliviers de Saint-Jean 10, rue Julien Fabre - 13500 Martigues

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Oliviers de Saint-Jean 13500 Martigues.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 39.96 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 103,62 €.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 18 avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2016



Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 11 AOÛT 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE SEPT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S - ESPOIR PROVENCE Pays d'Aix - 28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS ESPOIR PROVENCE Pays d'Aix - 28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE

N° Finess: 130 011 729

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 445,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	260 862,19	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	50 416,00	325 723,19
	Groupe 1	Produits de la tarification	345 978,19	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	345 978,19

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 20 255,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Mai 2016, soit :

- 37,40 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 37,92 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « SAINT RAPHAEL » 35, Traverse Tour Sainte - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «SAINT RAPHAEL» 35. Traverse Tour Sainte - 13014 Marseille

N° Finess: 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	805 003,83	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 080 380,17	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	643 418,78	3 528 802,78
	Groupe 1	Produits de la tarification	3 477 561,05	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	48 103,90	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 137,83	3 528 802,78

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2016, soit :

- 159,98 € pour l'internat
- 106,65 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 154,89 € pour l'internat
- 103,26 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du S.A.V.S « L'Estonnelle » Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « L'Estonnelle » Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

N° Finess: 130 038 664

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 901,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	140 006,13	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	25 629,00	176 536,13
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	176 163,13	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	373,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	176 536,13

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2016, soit :

- 28,24 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 26.81 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement Les Abeilles Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Les Abeilles Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

N° FINESS: 13 0 798101

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 176,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	579 436,54	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	189 177,00	943 789,54

	Groupe 1	Produits de la tarification	943 267,54	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	522,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0.00	943 789,54

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2016, soit :

- 111,63 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 111,70 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé Les Abeilles

Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé Les Abeilles Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

N° Finess: 130 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 402,00	
Dépenses	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	190 270,13	
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	79 772,00	331 444,13
	Groupe 1Produits de la tarification	330 510,66	
Recettes	Groupe 2Autres produits relatifs à l'exploitation	111,00	
	Groupe 3Produits financiers et produits non encaissables	0,00	330 621,66

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 822,47 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2016, soit :

- 157,91 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 155,90 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S ESPOIR PROVENCE Marseille 10, rue Brandis - 13005 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS ESPOIR PROVENCE Marseille 20, rue Brandis - 13005 Marseille

N° Finess: 130 021 918

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 853,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	539 689,76	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	86 096,34	656 639,10
	Groupe 1	Produits de la tarification	656 639,10	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	656 639,10

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Mai 2016, soit :

- 29.60 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 29,98 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie L'Orée du jour 250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Orée du jour » 250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

N° Finess: 340 700 785

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 398,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 423 797,19	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	313 915,00	2 080 110,19
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 046 510,19	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	33 600,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 080 110,19

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Mai 2016, soit :

- 151,09 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 151,59 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 8 JUILLET 2016 PORTANT FERMETURE DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16076MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13142 en date du 20 décembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE COTEAU N° 2 (Multi-Accueil familial) - Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 67 places en accueil familial régulier pour des enfants des moins de guatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier, pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU le courrier du gestionnaire en date du 24 juin 2016 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 01 septembre 2016 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 07 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 13142 en date du 20 décembre 2013, est abrogé à partir du 01 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 juillet 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16078MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11052 en date du 20 juin 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC MARIE LOUISE ANCEL (Multi-Accueil Collectif) - 10 avenue Maréchal Juin - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et les mardi, jeudi, vendredi de 13h30 à 16h30 soit une amplitude horaire de 24 heures par semaine.

La directrice assure un mi-temps d'encadrement des enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Sante Publique).

VU le courrier du gestionnaire en date du 01 juillet 2016 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 01 août 2016 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er: l'arrêté n° 11052 en date du 20 juin 2011, est abrogé à partir du 01 août 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 juillet 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO CRÈCHE « MYRTILLES ET GRENADINE » À EGUILLES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16084MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 juin 2016 par le gestionnaire suivant :

SAS VARTELINE Rue de la Taille - 13300 SALON DE PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE MYRTILLES ET GRENADINE d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2016 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS VARTELINE - Rue de la Taille - 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE MYRTILLES ET GRENADINE - ZA les Jalassières - 190 rue Topaze - Le Magnolia - bât B3 - 13510 EGUILLES, de type Micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fantine RUDENT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,52 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

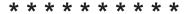
Article 3 :Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉS DES 4, 5, 8, 19 ET 26 AOÛT 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE ONZE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16088MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11062 donné en date du 22 juillet 2011, au gestionnaire suivant :

MAIRIE DE GEMENOS Hôtel de Ville - BP54 - 13883 GEMENOS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC SILKY GIRALDI (Accueil Collectif Régulier) - Square Charles Saitner - 13420 GEMENOS, d'une capacité de 45 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 06 juillet 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 05 juillet 2016);

ARRETE

Article 1^{er}: Le projet présenté par la MAIRIE DE GEMENOS - Hôtel de Ville - BP54 - 13883 GEMENOS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC SILKY GIRALDI - Square Charles Saitner - 13420 GEMENOS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 57 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nadine RANDAZZO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,10 agents en équivalent temps plein dont 10,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 22 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.
- Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16092MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06042 donné en date du 04 avril 2006, au gestionnaire suivant :

CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRANCOIS BLANC (Multi-Accueil Collectif) - Vieille route de Cornillon - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collecti régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRANCOIS BLANC - Vieille route de Cornillon - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans avec une modulation se répartissant comme suit :

- 10 places de 07h30 à 08h00 et de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi,
- 20 places de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine D'HOSTINGUE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,40 agents en équivalent temps plein dont 2,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 04 avril 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16093MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07088 donné en date du 05 novembre 2007, au gestionnaire suivant :

CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARANDOLE (SALON) (Multi-Accueil Collectif) - Impasse des tambourins - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 17h30 à 18h30 ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARANDOLE (SALON) - Impasse des tambourins - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec une modulation comme suit :

- 15 places de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi,
- 40 places de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi,
- 20 places de 17h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Catherine COUDERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 05 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16094MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-2;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15042 donné en date du 16 avril 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF L'ILOT CALINS (Multi-Accueil familial) - Maison de Fos - 13270 FOS SUR MER, d'une capacité de 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le mercredi.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF L'ILOT CALINS - Maison de Fos - 13270 FOS SUR MER, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- 65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le mercredi.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doiot être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne ANGELETTI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Christine BRIALY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3 agents en équilvalent temps plein dont 3 agents qualifié (s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 16 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille. le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16095MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14133 donné en date du 19 décembre 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) (Multi-Accueil Collectif) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste 13390 AURIOL, d'une capacité de 52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 04 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste - 13390 AURIOL, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 52 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mireille DUPONT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,80 agents en équivalent temps plein dont 9,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 19 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16096MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15132 donné en date du 11 septembre 2015, au gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DURANCE (Multi-Accueil Collectif) -Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 19h00 ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

- 55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, le mercredi de 7h30 à 19h00 .

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE SALON DE PROVENCE - Maison de la Petite Enfance - 242 Allées de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DURANCE - Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec une modulation comme suit :

- 30 places de 07h30 à 08h30 du lundi au vendredi,
- 70 places de 08h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,

- 55 places de 08h30 à 17h30 le mercredi,
- 20 places de 17h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christelle SCHROTTENLOHER, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Noëlle MAZEROLLES, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,60 agents en équivalent temps plein dont 9,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille. le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16097MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-3;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15107 donné en date du 13 août 2015, au gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ECUREUILS (Multi-Accueil Collectif) - Quartier Saint Come - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1 er : Le projet présenté par la CCAS DE SALON DE PROVENCE - Maison de la Petite Enfance - 242 Allées de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ECUREUILS Quartier Saint Come - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec une modulation comme suit :

- 10 places de 07h30 à 08h00 et de 18h00 à 18h30 du lundi au vendredi,
- 50 places de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi,
- 20 places de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Valérie BAUDIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,22 agents en équivalent temps plein dont 6,67 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 13 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16098MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15078 donné en date du 10 juillet 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS (FOS SUR MER) (Multi-Accueil Collectif) - La Jonquiere - 110 rue du Marché Neuf - 13270 FOS SUR MER, d'une capacité de 30 places :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi - 30 places de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

- 24 places avec repas de 11h30 à 13h30
- 12 places de 17h00 à 18h00 Le mercredi
- 20 places de 8h00 à 17h00
- 12 places de 17h00 à 18h00 Accueil colectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS (FOS SUR MER) La Jonquiere - 110 rue du Marché Neuf - 13270 FOS SUR MER, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil colectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans avec une modulation comme suit :

- 30 places de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 24 places avec repas de 11h30 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi, -12 places de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
- 20 places de 08h00 à 17h00 le mercredi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne PERICHAUD, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,80 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16099MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16006 donné en date du 15 janvier 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARANDOLE (FOS SUR MER) (Multi-Accueil Collectif) - 320 route du Mistral - 13270 FOS SUR MER, d'une capacité de :

- 30 places de 08h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 25 places de 08h00 à 17h00 le mercredi,
- 20 places de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARANDOLE (FOS SUR MER) - 320 route du Mistral - 13270 FOS SUR MER, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité.
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places de 08h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 25 places de 08h00 à 17h00 le mercredi,
- 20 places de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Bernard PRIMA, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,30 agents en équivalent temps plein dont 8,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 15 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16105MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16052 donné en date du 25 mai 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE (Multi-Accueil Collectif) - Allée des Piboules - centre de l'enfance - 13800 ISTRES, d'une capacité de 70 places réparties comme suit :

- 10 places de 07h00 à 07h30 et de 18h00 à 18h30 ;
- 70 places de 07h30 à 18h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1er mars 2016 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 février 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE Allée des Piboules - centre de l'enfance - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places réparties comme suit :

- 10 places de 07h00 à 07h30 et de 18h00 à 18h30,
- 70 places de 07h30 à 18h00,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Dany BOUSSENOT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Frédérique SEILER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,90 agents en équivalent temps plein dont 10,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.
- Article 6 : L'arrêté du 25 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16106MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16028 donné en date du 26 février 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS (Multi-Accueil Collectif) - Rue du Corail - Hameau d'Ambre - 13800 ISTRES, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 6 places de 07h00 à 07h30 ainsi que de 18h00 à 18h30
- 50 places de 7h30 à 18h00 La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS - Rue du Corail - Hameau d'Ambre - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 6 places de 07h00 à 07h30 et de 18h00 à 18h30.
- 50 places de 07h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline BONASSI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,90 agents en équivalent temps plein dont 7,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

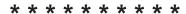
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 26 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB



ARRÊTÉS DES 5, 8, 11 ET 16 AOÛT 2016 PORTANT MODIFICATION DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16089MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16014 en date du 02 février 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHE ATTITUDE ETOILE (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CAPSULE (Micro-crèche) - 15 rue Marc Donadille - Les Baronnies - ZAC Technopôle de Château Gombert 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

CRECHE ATTITUDE ETOILE (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CAPSULE - 15 rue Marc Donadille - Les Baronnies - ZAC Technopôle de Château Gombert - 13013 MARSEILLE, de type Microcrèche sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nelsie RIGAL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4 : L'arrêté du 02 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16090MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15052 en date du 22 mai 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS MONKEYS - 12 rue de la Tuilerie - Clos de la Tuilerie - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES PETITS MONKEYS (Micro-crèche) - 12 rue de la Tuilerie - Clos de la Tuilerie - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occationnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 juin 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 04 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS LES PETITS MONKEYS - 12 rue de la Tuilerie - Clos de la Tuilerie - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES PETITS MONKEYS - 12 rue de la Tuilerie - Clos de la Tuilerie - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occationnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Audrey LANDUCCI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 22 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16091MIC

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16010 en date du 19 janvier 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

L'ELEPHANT ROSE - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE L'ELEPHANT ROSE (Micro-crèche) - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accuiel collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 janvier ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

L'ELEPHANT ROSE - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas 13770 VENELLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE L'ELEPHANT ROSE - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accuiel collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Ambre AVRILLEAU, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,31 agents en équivalent temps plein dont 1,31 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 19 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16100MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13117 en date du 08 octobre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE L'ESTAQUE ET DU BASSIN DE SEON «LES LOUPS DE MER» (Multi-Accueil Collectif) - 323 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 20 places de 7h30 à 8h30,
- 42 places de 8h30 à 17h30,
- 20 places de 17h30 à 18h30.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 août 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 08 octobre 2013 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR - 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE L'ESTAQUE ET DU BASSIN DE SEON «LES LOUPS DE MER» - 1 rue Vernazza - 13016 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec une modulation comme suit :

- 16 places de 08h00 à 08h30 et de 17h00 à 18h00,
- 42 places de 08h30 à 17h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laure MARTIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,14 agents en équivalent temps plein dont 6,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16101MACMAF

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-3;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09064 en date du 31 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX EN PROVENCE (LES PETITS CHAPERONS ROUGES), 810 chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF TOM POUCE AIX EN PROVENCE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Rue du Chemin de Fer - Cité Corsy - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 17 places :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.

- 2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utitlisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 concernant le changement d'adresse du gestionnaire ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF TOM POUCE AIX EN PROVENCE - Rue du Chemin de Fer - Cité Corsy - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.

- 2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utitlisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claire CORBEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,80 agents en équivalent temps plein dont 2,29 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juillet 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 31 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.
- Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16103MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10121 en date du 27 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES PETITS LUTINS - BP 164 - 13276 MARSEILLE CEDEX 09 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LUTINS (Multi-Accueil Collectif) - Maison de Quartier Baou de Sormiou - Trav. Colgate BP 164 - 13276 MARSEILLE CEDEX 09, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants à partir de 12 mois jusquà 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Ouverture : - les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 17h15, 8 repas pourront être délivrés sur place.

- les vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h15.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 29 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

ASSOCIATION LES PETITS LUTINS - BP 164 - 13276 MARSEILLE CEDEX 09, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LUTINS - Allée des Calanques - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Dominique GIORDANENGO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,03 agents en équivalent temps plein dont 2,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.
- Article 6 : L'arrêté du 27 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB



DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL « LE MAS DE VILLEVIEILLE » À RAPHÈLE-LES-ARLES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille Quartier de la Jansone - 13280 Raphèle-les-Arles

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe II Groupe III	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dépenses afférentes au personnel Dépenses afférentes à la structure	161 500,00 € 767 526,00 € 160 627.00 €	1 089 653,00 €

	Groupe I	Produits de la tarification	1 053 136,00 €	1 085 136,00 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 577,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	29 423,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 4 517,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille est fixé à 167,70 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 août 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉS DU 17 AOÛT 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LA DOTATION GLOBALISÉE DE DEUX MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL ET D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÈRE-ENFANT

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social L'Abri 80A rue Sainte Cécile - 13005 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Abri sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 140,00 €	2 362 329,00 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 697 929,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	287 260,00 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	2 332 981,00 €	2 362 981,00 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : - 652,00 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016 de la maison d'enfants à caractère social L'Abri, le montant de la dotation globalisée est fixé à 2 332 981 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 194 415,08 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 128,61 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social L'Abri Dispositif Abri/Maison de l'Adolescent 80A rue Sainte Cécile - 13005 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Abri - Dispositif Abri/Maison de l'Adolescent - sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00 €	703 820,00 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	642 820,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	24 000,00 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	703 820,00 €	703 820,00 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de la maison d'enfants à caractère social L'Abri -Dispositif Abri/Maison de l'Adolescent,

le montant de la dotation globalisée est fixé à 703 820 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 58 651,67 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 320,50 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

- Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière

5 rue Hector Berlioz - 13640 La Roque d'Anthéron

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dépenses afférentes au personnel	186 166,00 € 468 454.00 €	736 625,00 €
Depenses	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	82 005,00 €	
Recettes	Groupe II Groupe III	Produits de la tarification Autres produits relatifs à l'exploitation Produits financiers et produits non encaissables	677 625,00 € 52 000,00 € 0,00 €	729 625,00 €

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 7 000,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 677 625 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 56 468,75 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,65 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 août 2016

La Présidente Martine VASSAL

